

Donné à Saint-Cloud, le 25^e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
CHAPELLE.

Le ministre de la marine et des colonies,
Baron d'HAUSSEZ.

Le ministre de l'intérieur,
Comte de PEYRONNET.

Le ministre des finances,
MONTBEL.

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Comte de GUERNON-RANVILLE.

Le ministre des travaux publics,
CHAPELLE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'ordonnance royale en date de ce jour, relative à l'organisation des collèges électoraux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux se réuniront, savoir: les collèges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les collèges électoraux de département, le 18 du même mois.

Art. 2. La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements sont convoquées pour le 28 du mois de septembre prochain.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 25^e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
Comte de PEYRONNET.

Du 27 juillet 1830.

PROTESTATION DES JOURNALISTES (1).

On a souvent annoncé, depuis six mois, que les lois seraient violées, qu'un coup d'État serait frappé. Le bon sens public se refusait à le croire. Le ministère repoussait cette supposition comme une calomnie. Cependant, le *Moniteur* a publié enfin ces mémorables ordonnances qui sont la plus éclatante violation des lois. Le régime légal est donc interrompu : celui de la force est commencé.

(1) Nous empruntons ce document au *Constitutionnel* des 27, 28, 29 et 30 juillet 1830.

Les raisons sur lesquelles ils s'appuient sont telles, qu'il suffit de les énoncer.

Les matières qui règlent les ordonnances publiées aujourd'hui sont de celles sur lesquelles l'autorité royale ne peut, d'après la Charte, prononcer toute seule. La Charte (art. 8) dit que les Français, en matière de presse, seront tenus de se conformer *aux lois*; elle ne dit pas *aux ordonnances*. La Charte (art. 35) dit que l'organisation des collèges électoraux sera réglée par *les lois*; elle ne dit pas par les ordonnances.

La Couronne avait elle-même, jusqu'ici, reconnu ces articles; elle n'avait point songé à s'armer contre eux, soit d'un prétendu pouvoir constituant, soit du pouvoir faussement attribué à l'article 14.

Toutes les fois, en effet, que des circonstances, prétendues graves, lui ont paru exiger une modification, soit au régime de la presse, soit au régime électoral, elle a eu recours aux deux Chambres. Lorsqu'il a fallu modifier la Charte pour établir la septennalité et le renouvellement intégral, elle a eu recours non à elle-même, comme auteur de cette Charte, mais aux Chambres.

La royauté a donc reconnu, pratiqué elle-même ces articles 8 et 35 et ne s'est arrogé, à leur égard, ni une autorité constituante, ni une autorité dictatoriale qui n'existent nulle part.

Les tribunaux qui ont droit d'interprétation ont solennellement reconnu ces mêmes principes. La Cour royale de Paris et plusieurs autres ont condamné les publications de l'association bretonne comme auteur d'outrage envers le gouvernement. Elle a considéré comme un outrage la supposition que le gouvernement pût employer l'autorité des ordonnances, là où l'autorité de la loi peut seule être admise.

Ainsi, le texte formel de la Charte, la pratique suivie jusqu'ici par la Couronne, les décisions des tribunaux, établissent qu'en matière de presse et d'organisation électoral, les lois, c'est-à-dire le roi et les Chambres, peuvent seuls statuer.

Aujourd'hui donc, le gouvernement a violé la légalité. Nous sommes dispensés d'obéir. Nous essayons de publier nos feuilles sans demander l'autorisation qui nous est imposée. Nous ferons nos efforts pour qu'aujourd'hui, au moins, elles puissent arriver à toute la France.

Voilà ce que notre devoir de citoyens nous impose, et nous le remplirons.

Nous n'avons pas à tracer ses devoirs à la Chambre illégalement dissoute; mais nous pouvons la supplier, au nom de la France, de s'appuyer sur son droit évident et de résister autant qu'il sera en elle à la violation des lois. Ce droit est aussi certain que celui sur lequel nous nous appuyons. La Charte dit, article 50, que le roi peut dissoudre la Chambre des députés; mais il faut pour cela qu'elle ait été réunie, constituée en Chambre; qu'elle ait soutenu enfin un système capable de provoquer sa dissolution; mais, avant la réunion et la constitution de la Chambre, il n'y a que des élections faites. Or, nulle part la Charte ne dit que le roi peut casser les élections. Les ordonnances publiées aujourd'hui ne font que casser des élections; elles sont donc illégales, car elles font une chose que la Charte n'autorise pas.

Les députés élus, convoqués, pour le 3 août, sont donc bien et dûment élus et convoqués. Leur droit est le même aujourd'hui qu'hier. La

France les supplie de ne pas l'oublier. Tout ce qu'ils pourront pour faire prévaloir le droit, ils le doivent.

Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance. Nous lui résisterons pour ce qui nous concerne. C'est à la France à juger jusqu'où doit s'étendre sa propre résistance.

Ont signé les gérants et rédacteurs des journaux, actuellement présents à Paris :

MM. Gauja, gérant du *National*.

Thiers, Mignet, Carrel, Chambolle, Peysse, Albert Siapfer, Dubochet, Rolle, rédacteurs du *National*.

Leroux, gérant du *Globe*.

de Guizard, rédacteur du *Globe*.

Sarrans jeune, gérant du *Courrier des électeurs*.

B. Dejean, rédacteur du *Globe*.

Guyet, Moussette, rédacteurs du *Courrier Français*.

Auguste Fabre, rédacteur en chef de la *Tribune des départements*.

Année, rédacteur du *Constitutionnel*.

Gauchois-Lemaire, rédacteur du *Constitutionnel*.

Senty, Haussmann, rédacteurs du *Temps*.

Avenel, rédacteur du *Courrier Français*.

Dussard, rédacteur du *Temps*.

Levasseur, rédacteur de la *Révolution*.

Evariste Dumoulin, rédacteur du *Constitutionnel*.

Alexis de Jussieu, rédacteur du *Courrier Français*.

Châtelain, gérant du *Courrier Français*.

Plagnol, rédacteur en chef de la *Révolution*.

Fazy, rédacteur de la *Révolution*.

Buroui, Barbaroux, rédacteurs du *Temps*.

Chalas, A. Billiard, rédacteurs du *Temps*.

Ader, rédacteur de la *Tribune des départements*.

F. Larréguy, rédacteur du *Journal du Commerce*.

J.-F. Dupont, avocat, rédacteur du *Courrier Français*.

Ch. de Rémusat, rédacteur du *Globe*.

V. de Lapelouze, l'un des gérants du *Courrier Français*.

Bohain, N. Roqueplan, rédacteurs du *Figaro*.

Coste, gérant du *Temps*.

J.-J. Baude, rédacteur du *Temps*.

Bert, gérant du *Journal du Commerce*.

Léon Pilet, gérant du *Journal de Paris*.

Vaillant, gérant du *Sylphe*.

NOTE DES AUTEURS DES ARCHIVES.

Les auteurs des *Archives Parlementaires* n'ont pas à retracer les événements de Paris, après les ordonnances du 25 juillet 1830. Fidèles au cadre de leur Recueil, ils se bornent à insérer ici les pièces officielles parues au *Moniteur universel* jusqu'à l'abdication du roi Charles X, acte qui marqua la fin de la seconde Restauration.

Du 29 juillet 1830.

GOVERNEMENT PROVISOIRE.

Les députés présents à Paris ont dû se réunir pour remédier aux graves dangers qui menaçaient la sûreté des personnes et des propriétés.

Une commission a été nommée pour veiller aux intérêts de tous dans l'absence de toute organisation régulière.

MM. Audry de Puyravault, comte Gérard, Jacques Lafitte, comte Lobau, Mauguin, Odier, Casimir Périer, de Schonen, composent cette commission.

Le général Lafayette est commandant en chef de la garde nationale.

La garde nationale est maîtresse de Paris sur tous les points.

GARDE NATIONALE PARISIENNE.

La garde nationale parisienne est rétablie.

MM. les colonels et officiers sont invités à réorganiser immédiatement le service de la garde nationale ; MM. les sous-officiers et gardes nationaux doivent être prêts à se réunir au premier coup de tambour.

Provisoirement ils sont invités à se réunir chez les officiers et sous-officiers de leurs anciennes compagnies, et à se faire inscrire sur les contrôles.

Il s'agit de faire régner le bon ordre ; et la commission municipale de la ville de Paris compte sur le zèle ordinaire de la garde nationale pour la liberté et l'ordre public.

MM. les colonels ou, en leur absence, MM. les chefs de bataillon sont priés de se rendre de suite à l'Hôtel de Ville pour y conférer sur les premières mesures à prendre dans l'intérêt du service.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce 29 juillet 1830.

LAFAYETTE.

Pour copie conforme :

Le colonel chef d'état-major.

ZIMMER.

(Imprimerie du gouvernement.)

Du 30 juillet 1830.

COMMISSION MUNICIPALE.

Paris, le 30 juillet.

La cause de la liberté a triomphé pour jamais ; les citoyens de Paris l'ont reconquise par leur courage, comme leurs pères l'avaient fondée il y a quarante et un ans. Le détail des belles actions qui ont signalé la journée d'hier est en ce moment impossible ; aujourd'hui, on ne peut citer que quelques résultats.

Après une attaque fort chaude, les Tuileries sont tombées au pouvoir des citoyens, elles n'ont point été pillées : Le Louvre, les mairies, les casernes, la ville entière sont occupés par la garde nationale. L'étendard tricolore flotte sur tous les édifices.

Une commission municipale, chargée de veiller à tout ce qui concerne les intérêts de la capitale, siège à l'Hôtel de Ville.

Les députés se sont réunis plusieurs fois ; aujourd'hui même ils siègent à la salle ordinaire de leurs séances.

M. le baron Louis est nommé commissaire provisoire au ministère des finances.

M. le comte Alexandre de Laborde est préfet provisoire de la Seine.

M. Bavoux est préfet provisoire de police.

M. Chardel est directeur général provisoire des postes.

Demain la capitale sera organisée.

La commission municipale est composée de :

MM. Jacques Lafitte, Casimir Périer, Comte Lobau, de Schonen, Audry de Puyravault, Mauguin :